

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PORTUGAL.

Lisbonne, le 7 janvier. — Un nouveau paquebot est arrivé d'Angleterre le 4, et, comme le précédent, il a apporté au gouvernement des dépêches du comte de Seca, annonçant la réception faite par S. M. Georges IV à la jeune reine Dona Maria II.

Le soir, il devait y avoir une représentation à bénéfice au théâtre de la rue des Comtes, qui est le théâtre national; mais comme l'on craignait que l'enthousiasme du public, en s'y manifestant de nouveau, ne fût par entraîner les troupes à quelques mouvements, on s'est décidé à fermer le théâtre; cependant, lorsque l'ordre de l'intendant de police est arrivé, la salle était déjà à moitié pleine; elle a été évacuée au milieu des cris mille fois répétés: *Vive Dona Maria! A bas le tyran!* sans que la police ait tenté la moindre arrestation.

Le dimanche 5, et avant-hier lundi, pendant toute la journée, les places et les rues étaient encore couvertes de monde, et les cris en faveur de Dona Maria ont toujours continué.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 janvier. — La reine de Portugal continue à jouir de la meilleure santé, et elle reçoit journellement les visites et les félicitations des princesses et princesses, lords et ladies, et des personnes de premier rang de la Grande-Bretagne.

Le duc de Cumberland a adressé, de Berlin, en date du 1^{er} novembre dernier, au comte d'Eniskillen, adjoint grand-maître de l'institution royale d'Orange (loge maçonnique) en Irlande, une lettre pour lui annoncer, qu'étant déjà par le décès du duc d'York, son frère, grand-maître de l'institution royale d'Orange, en Grande-Bretagne, il accepte avec plaisir la dignité de grand-maître de celle d'Irlande, étant d'avis qu'en Irlande, encore plus qu'en Angleterre, il faut de l'énergie pour maintenir la constitution, et défendre la cause sacrée du protestantisme.

« Mon attachement à cette cause, continue S. A. M., que j'ai puisé dans les instructions et l'exemple de feu mon père révérend Georges III, s'est augmenté et renforcé par l'expérience et la réflexion. Convaincu comme je le suis que la constitution britannique est la plus précieuse qui ait jamais existé, par son caractère religieux et libre, et qu'elle ne pourrait se maintenir si la prééminence protestante était détruite, on me trouvera toujours fidèle aux principes qui ont guidé la conduite de mon père et souverain honore, et de mon frère le roi actuel, et de feu le duc d'York; principes que je dois regarder comme ceux pour la défense desquels la maison de Brunswick a été appelée au trône.

« Je me réjouis de ce que le temps arrive où les lois n'interdisent plus en Irlande l'existence de la société, et d'avoir le plaisir d'en confier les intérêts à vous, mon cher lord, comme adjoint-grand-maître. J'ai, etc. »
Signé ERNEST.

FRANCE.

Paris, le 22 janvier. — M. le comte Maison, fils de M. le général Maison, a eu l'honneur de présenter à S. M. les drapeaux pris en Morée.

Nous avons annoncé le retour de M. de Polignac à Paris. On pensait que la présence de ce personnage dans la capitale était relative à un changement

dans le ministère. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les principaux journaux de Paris :

Le *Courrier français* dit que « M. de Polignac n'avait pas été mandé seul à Paris; on assure que le jour même où un courrier lui a été envoyé à Londres, il en avait été expédié un autre à M. Ravez à Bordeaux. »

Le *Journal des Débats* répète de nouveau ses deux assertions « que des intérêts politiques, nés d'une négociation entamée et suivie avec persévérance par le gouvernement français, ramenaient en ce moment à Paris M. le prince de Polignac, et qu'après l'avoir terminée, il retournerait occuper à Londres le poste d'ambassadeur du roi. »

Il croit pouvoir affirmer que la question sera résolue dans le conseil de dimanche.

Selon le *Constitutionnel*, la crise inattendue de ces derniers jours a navré l'âme de tous les bons citoyens; chacun, dit-il, se demande avec effroi s'il faut donc renoncer à tout espoir de repos, et si la France est condamnée à d'éternelles alarmes sur des institutions qu'elle a si chèrement achetées.

La *Quotidienne* avance que, dans la crise dont il s'agit, il n'est question que de rendre la sécurité aux royalistes contre les dangers que leur présente un mouvement de protestantisme politique et religieux qui va à la ruine du trône de Saint-Louis, et à la servitude des consciences.

La *Gazette* dit qu'il existe un plan concerté par une faction pour changer la constitution du pays, au moyen de l'organisation de la loi municipale; elle part de cette conviction, réelle ou simulée, pour produire ce qu'elle appelle la *charte du comité directeur*. Cette constitution de la *Gazette* ne se compose que de 12 articles, et est basée sur une représentation nationale, une représentation départementale et une représentation communale.

M. de Polignac est arrivé. En descendant de voiture son premier soin a été d'écrire à M. de Portalis. On dit même que la ressemblance de nom a fait porter la lettre chez M. de Portalès, qui demeure aussi sur la place Vendôme. Le ministère a fait ce qu'il a pu pour conjurer le danger qui le menaçait. On rapporte que M. de Martignac combattait le choix déplorable qui alarme la France.

— Mais, lui dit-on, vous voulez donc contester au roi le droit de choisir un ministre. — Loin de là, répondit-il, il sera dans l'obligation d'en nommer 9.

Il paraît enfin que l'intérêt public a triomphé des intrigues qui compromettaient la sécurité du pays. On donne ce soir comme certain que M. de Mortemart est ministre, que l'honorable modeste qui lui avait fait refuser ce poste a dû céder devant une volonté auguste, et que sa nomination sera demain dans le *Moniteur*. (*Courrier Français*.)

— L'Académie française a procédé à l'élection d'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire perpétuel jusqu'à ce que M. Auger les reprenne. Sur 26 votans, M. Andrieux a réuni 21 suffrages.

— On écrit de Navarin, 27 décembre :

« Le brave colonel Fabvier, qui, depuis quelque temps, est arrivé ici sur la goëlette *la Daphné*, fait ses dispositions pour organiser les milices grecques en corps d'armée régulier. Les maladies ne font plus de ravages. »

— Autrefois militaire, et maintenant artiste, un jeune homme d'une famille estimable était, il y a trois ans bécoté, loin de Paris; on profita de son éloignement pour rendre plainte contre lui en

police correctionnelle. Chez Thémis, comme dans le monde, presque toujours *les absents ont tort*: il fut condamné par défaut à un an de prison. Revenu dans la capitale, vers la fin de juin 1828, il ne pouvait craindre les conséquences d'un jugement qu'il ignorait, mais il craignait fort les visites des créanciers discourtois, et le concierge de l'établissement public auquel il était attaché avait ordre de ne jamais indiquer le lieu de sa demeure. Cependant son retour étant connu, la justice s'éveilla, et le successeur de Vidocq, Coco Lacour se mit en campagne. Jamais homme ne sut mieux multiplier les ruses, mettre en défaut les précautions, triompher des mystères; déjà le discret concierge, interrogé par lui, avait fait sa réponse ordinaire. Coco Lacour revint le lendemain, mais cette fois son air est naïf, son costume villageois: il porte sous le bras droit une bourriche, sous le bras gauche un sac d'argent. « Monsieur, dites-moi s'il vous plaît, où demeure M...? — Je l'ignore. Ah! tant pis, je viens de la Bresse où il possède une petite propriété, et je voudrais lui remettre, avec une année de ses fermages, un échantillon de ses volailles. — Oh! diable! mon cher ami, c'est bien différent, pour vous je sais l'adresse. M... demeure rue..., n°.... » Coco Lacour remercie et disparaît.

Vingt-quatre heures après le voilà de nouveau sur les chemins, mais le paysan de la veille s'est changé en un élégant de la capitale. Il sonne chez M. ... — C'est à M. ... que j'ai l'honneur de parler. — Oui, monsieur, dit le visité tout en promenant sur son menton le blaireau barbouillé de savon. — Monsieur, je viens de la part de M. Héloin, banquier, à qui vous avez écrit pour un placement que veut faire M^{me} Ricoban. — Je ne connais ni M. Héloin ni M^{me} Ricoban, et je ne sais ce que vous voulez dire. Cependant nous avons une lettre... Elle est bien de vous, n'est-ce pas? signée de telle initiale, de tel nom... et puis, ancien capitaine de cavalerie. — Oui, ce sont là mes noms et qualités, mais en vérité... — Assez, monsieur, je suis sûr maintenant de ne pas me tromper de personne, et je puis vous avouer une petite supercherie dont au reste je vous demande pardon. Il ne s'agit plus du banquier ni de la dame que je ne connais pas plus que vous, mais il s'agit de l'exécution d'un jugement qui vous condamne à un an de prison... A ces mots, la savonnette tomba des mains de l'interlocuteur... Remettez-vous, monsieur, dit Coco Lacour, continuez à faire votre barbe, et nous partirons ensuite.

M. a été conduit en effet à Saint-Pélagie, d'où il a fait parvenir au parquet l'opposition qu'il entend former au jugement rendu contre lui. Espérons que bientôt il aura détruit jusqu'au plus léger soupçon. Le jour où son innocence, à laquelle nous croyons, sera proclamée, peut-être le nommerons-nous. (*Courrier des Tribunaux*.)

PAYS-BAS.

Gand, le 23 janvier. — L'affaire des employés de la poste a été terminée dans la séance de ce jour. Après que la cour d'assises eût entendu les répliques de M^e Minne pour Lammen et de M. Devriere de Bruges, pour de Bowens, M. Metdepenningen, autre avocat de M. Bowens, a demandé la parole pour répondre aux imputations personnelles dont il avait été l'objet de la part du ministère public. Après avoir dit que les avocats n'étaient pas justiciers que de leurs conseils de discipline, et que le ministère public dans les tribunaux n'avait à leur égard aucun droit de censure

directe et personnelle, et s'est plaint de ce que M. le procureur du roi de Conink, dans sa plaidoirie de la veille, s'était exprimé à l'égard des avocats des prévenus, avec une violence inouïe et que particulièrement il s'était permis de les appeler calomniateurs. Il a annoncé que se croyant au-dessus de pareilles imputations, il se bornerait à prouver à la cour, avec la modération qu'il croyait convenable dans des débats aussi solennels; qu'il n'avait pas dit un mot qui ne fut de la plus exacte vérité.

La calomnie aurait consisté, d'après le ministère public, en ce qu'il aurait été dit faussement que l'huissier Godinau, témoin dans l'affaire, avait commis des erreurs dans le coût d'un exploit signifié à la requête de l'enregistrement à des personnes demeurant à l'étranger. Au moment où M^e Metdepenning donne à connaître qu'il va prouver à la cour, les tarifs de frais à la main, que l'huissier Godinau n'avait réellement le droit de percevoir que 12 fr. 50 c. pour un exploit pour lequel il avait porté en compte 16 florins 76 cents, M. de Kersmaker, président des assises, l'interrompt et lui déclare qu'il lui interdit la parole sur ce fait.

M^e Metdepenning en fait remarquer que le fait est essentiel à la défense, que l'huissier Godinau, soutenant que pour ce même exploit il a payé à la poste 17-90, tandis que les registres de la poste ne font mention que de quinze florins, si on prouve que l'huissier s'est trompé même dans le coût de son exploit, il y aura preuve matérielle que c'est l'huissier qui doit s'être trompé plutôt que le commis de la poste, et il supplie en conséquence la cour de vouloir entendre la suite de sa plaidoirie.

M. de Conink s'oppose à ce qu'on plaide encore sur ce fait. Il dit que l'huissier Godinau n'a compté que ce qu'il avait droit de compter.

L'avocat demande avec instance qu'il soit permis de plaider pour sa justification personnelle et afin de satisfaire au besoin de la défense.

M. le président déclare lui retirer la parole. L'avocat dit qu'il obéira mais qu'il en demande acte.

Le débat devient encore plus vif. Le procureur du roi ayant dit que l'on n'a d'autre but que de calomnier et Godinau et lui ministère public, l'avocat répond que le but du ministère public n'est que de dégoûter les avocats des devoirs qu'ils ont à remplir, mais qu'ils ne cesseront jamais d'obéir à la noble mission qu'ils ont reçue.

M. le président menace l'avocat d'employer la force contre lui. L'avocat déclare qu'il va se retirer volontairement, et il est suivi par ses collègues Devriere et Antheanis, chargés avec lui de la défense de Bowens. Le président déclare les débats terminés et la cour se retire pour délibérer.

Il est près de 3 heures, la cour vient de prononcer son arrêt, qui condamne les accusés Lammens et de Bowens, chacun à un emprisonnement de 2 ans et solidairement aux frais du procès. La cour a déclaré qu'ils ne devaient point être envisagés comme fonctionnaires publics.

LIÈGE, LE 26 JANVIER.

Les journaux de provinces sont remplis de pétitions contre la mouture, l'amovibilité des juges, le monopole de l'instruction, et en faveur de la liberté de la presse et du jury; plusieurs accompagnent ces requêtes de longues listes de signataires. On cite déjà plus de vingt villes où ces pétitions circulent en ce moment. (*Journal de la Belgique.*)

— Les sections de la deuxième chambre continuent à s'occuper de la discussion du projet de code d'instruction criminelle. On sait que d'après ce projet la liberté individuelle est encore abandonnée à la merci des juges d'instruction et qu'il n'y est pas question du jury. La récente arrestation de MM. Coché-Mommens, Orlof et Remy est un exemple frappant du danger d'un pouvoir aussi exorbitant, et d'autres procès viennent de démontrer à l'évidence la nécessité du jury, au moins pour les procès de presse. L'honorable M. de Meulenaere, a dit-on, l'intention de faire à ce sujet une proposition formelle, si l'initiative n'en est pas prise par le ministère. Nous désirons vivement et tous les

belges désirent avec nous que ce maristrat exécute son dessein. On ne saurait rendre un plus grand service à la patrie. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— Il circule actuellement à Maestricht une pétition à la seconde chambre, pour réclamer la liberté de la presse et de l'instruction publique, et le rétablissement du jury; elle est déjà couverte des noms des citoyens les plus recommandables, dont l'exemple, nous n'en doutons pas, sera suivi par tous ceux des habitans de cette ville qui sentent la haute importance des demandes qui font l'objet de cette pétition. (*Journal de la province de Limbourg.*)

— On écrit d'Anvers, le 24 janvier : « Hier, la pétition contre le monopole de l'enseignement a commencé à circuler, et déjà aujourd'hui, à 9 heures, il y avait de 50 à 60 signatures d'une grande partie de la noblesse, de plusieurs commerçans, et on semblait disposer dans les différentes classes à signer en grand nombre. Le baron Van de Werve de Schilde a signé le premier, la comtesse-douairière d'Oultremont, mesdames les douairières Gillès, de Pret, née comtesse Roose, et Kniff, MM. de Limbourg-Stirum, Gillès, de Pret, comte Van de Werve de Vorselaer, 2 Le Candele, Dubois de Nevele, Peyrot, Goovaerts, 2 de Gruyters: 2 Cassiers, Reinson, Bosschaert, etc., etc. La pétition est déposée chez M. Vandertley. »

— Le *Catholique* contient le passage suivant : « Nous arrêtons l'impression de notre feuille pour annoncer qu'un violent incendie vient d'éclater à la fabrique de M. van Acker, au Tocquet; les progrès du feu augmentent avec une effrayante rapidité, et on craint de ne pouvoir arrêter les flammes que difficilement, toutes les eaux étant gelées. »

— On écrit de Louvain, 23 janvier : « M^{me} Plaschaert vient de faire distribuer aux pauvres de sa paroisse une grande quantité de houille, de pommes de terres et d'autres comestibles. »

« Une liste de souscription circule parmi les élèves de notre université, pour venir au secours des pauvres. Ces messieurs vont en outre chez les personnes aisées recueillir des dons volontaires; ils ont réuni hier et aujourd'hui environ 700 francs. »

— La sollicitude du ministère pour la prospérité de la loterie ne se ralentit pas. Presque chaque semaine le *Mémorial administratif* porte à la connaissance des villes et des campagnes le plan et tous les détails d'un nouvel appât tendu à une trop aveugle cupidité.

Le n^o 485 du *Mémorial* de la province de Liège, qui vient de paraître, consacre environ quinze des seize pages qui le composent (*) à l'exposition des clauses, prix, primes, etc., de la 144^e loterie des Pays-Bas, consistant en 28,000 billets, comprenant 1500 prix, 13,500 primes et 10 primes extraordinaires.

L'envoi de ce plan est précédé d'une lettre qui se termine ainsi :

« Je vous invite à veiller à l'exécution ponctuelle des dispositions susdites, auxquelles vous donnez toute la publicité possible. »

Ainsi habitans des campagnes, à qui on veut défendre de jeter les yeux sur l'administration de vos mandataires, dédommangez vous en étudiant le plan de la 144^e loterie des Pays-Bas, placardé sur les murs de l'église et de la mairie.

— Le *Byenkorf* contient dans son n^o du 22 un article sur la publicité, dans lequel il établit que des administrateurs coupables ou inhabiles peuvent seuls la redouter. La mesure contre la publicité des budgets communaux lui paraît tellement contraire à une garantie dont la loi fondamentale elle-même a reconnu le haut prix en l'appliquant au budget de l'état, que ce journal refuse d'y ajouter foi. Les journaux méridionaux qui seront parvenus aux rédacteurs du *Byenkorf* depuis que cet article est écrit, leur auront appris qu'en fait d'actes ministériels dans les Pays-Bas il faut bien se résigner à croire l'incroyable.

— A propos du bruit de la prorogation de la discussion du budget décennal, l'*Advertentie-Blad* souhaite que la discussion de la loi de la presse

(*) Les frais d'impression du *Mémorial* sont à charge des communes.

soit également différée jusqu'au mois d'octobre. « Mieux vaudrait encore, ajoute ce journal, la retirer entièrement; comme il faudra bien le faire, si nous ne nous trompons, après les délibérations de la deuxième chambre. Il y a dans la chambre et hors de la chambre des hommes d'état pleins de mérite et de patriotisme, prêts à venir au secours du gouvernement dès qu'il en est besoin. Mais nos amis les plus dévoués du prince et de la patrie n'adopteront pas ce qui semble être l'ouvrage d'hommes étrangers aux sentimens des habitans des Pays-Bas; il serait à désirer que de telles gens fussent écartés du conseil du roi. A tout prix, il faut dans un état de la confiance et de l'union, ce qui est impossible avec de pareils hommes. »

— L'article du *Staats courant* auquel M. De Broekere a fait allusion dans son dernier discours est une traduction du journal allemand l'*Hesperus*. C'est une nouvelle version de la lettre insérée, il y a quelque tems, dans une autre feuille allemande et dont plusieurs journaux belges ont parlé. Ce qui peut donner une idée de la portée d'esprit avec laquelle ces articles sont écrits, c'est qu'on y range toujours parmi les principaux griefs contre l'opposition belge la prétendue guerre qu'elle fait aux professeurs allemands de nos universités. L'écrivain ne manque pas de voir là un profond dessein de politique, un plan soigneusement concerté de jésuitisme, de jacobinisme, etc. Nos lecteurs ne s'étonneront pas de ne pas nous voir donner à des inepties aussi maladroites plus d'attention qu'elles n'en méritent.

— L'*advertentie blad* combat la liberté de l'enseignement, qui à son avis cependant devrait être réglé par des lois, non par des arrêtés. Ce journal est très faible dans ses argumens contre la liberté de l'instruction. Il paraît croire qu'un pays est d'autant mieux régi que les lois s'étendent à un cercle plus étendu des actions du citoyen. Il y a loin de là à la doctrine des publicistes libéraux de nos jours, qui n'admettent l'intervention du pouvoir, législateur ou autre, que là où elle est indispensable. Le même journal a publié plusieurs articles en forme de dialogue, où il réfute avec logique les argumens ministériels contre la responsabilité des ministres.

PÉTITION A LA SECONDE CHAMBRE

(Voici le texte de la pétition adressée à la chambre par des habitans de la province de Liège, pour demander l'introduction du jury dans les procès de la presse et le rejet du projet de loi sur les écrits, les discours, etc. Nous publions aujourd'hui les premières signatures; toutes seront publiées plus tard.)

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les soussignés, habitans de la province de Liège, s'adressent dans un double but aux représentans de la nation.

Le premier est de réclamer des lumières et du patriotisme de vos nobles puissances le rejet du projet de loi sur la presse, sur les discours tenus dans des lieux publics, etc.

Les motifs qui portent les soussignés à faire cette demande sont :

1^o Que les délits d'offense et d'injure n'étant définis d'aucune manière dans le projet, toute discussion des actes publics des fonctionnaires publiés, quels qu'ils soient, pourra être empêchée; par conséquent la presse politique pourra être réduite à rien;

2^o Que l'article 2 punissant, sans autre définition, tous ceux qui auront mis en danger le repos public, cette définition pourra s'étendre aux actions les moins reprehensibles ou les plus insignifiantes;

3^o Que le même article reconnaît des dispositions émanées directement du roi, c'est à dire, sans l'intermédiaire des ministres, c'est à dire des dispositions dont personne ne sera responsable. Admettre des tels actes, c'est admettre le despotisme absolu, c'est détruire la responsabilité ministérielle sans laquelle il ne peut y avoir de véritable liberté dans la monarchie;

4^o Que l'article 5 menace toute liberté de discussion religieuse;

5^e Que le vague des dispositions du projet s'étend non-seulement à la presse, mais encore au barreau, à la chaire, à la tribune et même à la simple conversation dans une réunion ou un lieu public;

6^e Que l'article 9 est loin de délivrer les écrivains de la censure des imprimeurs;

7^e Que la plupart des délits dont parle le projet, n'étant punis que de deux années d'emprisonnement, seront jugés en dernier ressort par les tribunaux de première instance.

C'est à ce dernier égard que les pétitionnaires adressent une seconde demande à la chambre. Appuyés de l'autorité des publicistes les plus éclairés de nos jours, appuyés de l'opinion générale de l'Angleterre, des États-Unis et de la France, ils sollicitent l'introduction du jury dans les procès de la presse.

Les avantages du jury ne sont pas de nature à être appréciés en quelques lignes; les pétitionnaires exposeront toutefois les motifs suivans à l'appui de leur requête;

1^o Dans la plupart des procès de la presse, les deux parties sont, d'un côté, l'écrivain accusé, de l'autre, le pouvoir. Pour que la lutte soit égale, il faut que le juge ne penche pas plus vers l'accusateur que vers l'accusé. Ce qui ne peut être lorsque le juge tient sa place des mains de ce même pouvoir qui est partie au procès, et qu'il attend de lui son avancement. Quelque sévère que soit sa moralité, il faudra au juge, pour prononcer contre le pouvoir, une espèce de courage, une espèce d'effort. Dès lors la lutte n'est plus égale, et l'impartialité de la décision n'est plus garantie comme elle devrait l'être;

2^o Les actes du pouvoir judiciaire doivent être, comme tous autres actes publics, soumis à l'examen public. Il s'ensuit que les juges peuvent avoir une animosité naturelle contre la presse, précisément parce qu'elle discute leurs actes;

3^o Si la presse commet des délits contre le pouvoir judiciaire, celui-ci sera juge dans sa propre cause. Inconvénient qui n'existe pas dans le jury, parce qu'il ne forme pas un corps et n'a pas d'intérêts de corps à défendre;

4^o Le jury, convenablement réglé, étant dans l'opinion la plus forte garantie qu'on puisse obtenir pour l'impartialité des jugements, on se soumet à ses décisions quelles qu'elles soient comme à une nécessité, et sa composition se renouvelle à chaque procès. L'erreur qu'il commet, la mauvaise décision qu'il rend, ne compromet pas l'autorité judiciaire, et n'indispose pas contre elle comme le font les erreurs et les mauvaises décisions des juges permanents;

5^o En définissant convenablement les conditions qu'il faut remplir pour être juré, et en laissant au ministère public et à l'accusé exercer largement la faculté de récusation contre les jurés désignés par le sort, le pouvoir, aussi bien que la presse, obtient ainsi une pleine garantie;

6^o Tirés du sein de diverses classes de la nation, les jurés ont un grand avantage sur des juges placés dans une même classe et dans une classe à part; ils peuvent mieux apprécier si l'écrivain incriminé a réellement eu sur le public l'effet funeste qu'on lui attribue et par conséquent ils sont plus à même de décider de la véritable criminalité de l'accusé;

7^o L'exercice des fonctions de juré est propre à former les citoyens aux affaires publiques, à former leur raison dans des discussions sérieuses, à les élever à leurs propres yeux en dignité morale, à les sortir de la sphère des intérêts privés, et à donner en même temps à l'esprit public des lumières, du calme et de la fermeté;

8^o Les procès de la presse ne pouvant être très-fraque de leur nature, si l'on restreint le jury à un seul genre de cause, on ne peut pas même obtenir qu'il pourrait être onéreux aux citoyens, en dérangeant trop souvent de leurs affaires;

Enfin, s'il était vrai, malgré les avantages que nous venons d'énoncer, et dont la liste pourrait être bien davantage, que l'opinion des provinces méridionales fût aussi contraire au jury que celle des provinces méridionales lui est favorable, rien ne pourrait empêcher de satisfaire à la fois l'une et l'autre en n'étendant la mesure qu'aux seules pro-

vinces méridionales. Les députés des provinces du nord seraient, sans doute, les premiers à reconnaître ce qu'il y a de juste dans cette demande dont le but serait de contenter tout le monde. L'Angleterre a donné un exemple semblable en n'étendant pas à l'Ecosse le jury en matière civile; en France le jury n'existe pas pour le département de la Corse; en Prusse les institutions judiciaires ne sont pas les mêmes pour les provinces des bords du Rhin que pour les autres parties du royaume; c'est ainsi encore que dans la loi de l'organisation judiciaire, les exigences différentes des localités ont fait prendre des mesures toutes spéciales pour le tribunal criminel d'Amsterdam.

Ont signé :

Le comte E. d'Oultremont, membre de l'ordre équestre et des états-provinciaux. — Le comte de Hamel, id., id. — Le baron de Larocq, id., id. — Eloy-Burdinnes, membre des états. — F. de Sauvage, avocat, id., et conseiller de régence. — E. de Senzeille, membre de l'ordre équestre. — A. de Senzeille, rentier. — F. de Sauvage, négociant. — Nagelmaekers, membre des états et de la régence. — Le Soinne, avocat, id., id. — Carlier, avocat. — Raikem, bâtonnier de l'ordre des avocats. — De Lezaack, avocat. — De Stembert, rentier. — H. Closset. — Dewandre, avocat, électeur. — De Rossius, rentier. — A. de Leeuw, rentier. — Du Fontbaré, id. — Du Fontbaré, fils, id. — Baron de Macors, membre de l'ordre équestre, des états et de la régence. — M. Sélys, propriétaire et électeur. — Richard-Lamarche, juge au tribunal de commerce. — Picard, id. — Beyne, id. — Gerard, négociant. — Cralle, avocat. — Vt. Lamarche, négociant et électeur. — Bayet, avocat. — Waseige, négociant. — Lombart, doct. méd., électeur. — F. N. J. Warzée. — Constant, fabricant et électeur. — N. de Sauvage, rentier. — Chev. de Loëts de Trixhe, membre de l'ordre équestre. — Doreye, avocat. — Flo. Martial. — Musch-Eymael. — J. B. Kaufmann. — Dumoncel. — J. Hubart. — Macour. — D. Colette. — Grisard-Limbourg, rentier. — Van Hulst, avocat. — Fassin, avocat. — R. Hubart. — Deribeau-court, fils. — Tart, négociant. — Nossent, propriétaire. — Alb. Simonis. — Vielvoye-Dothée. — Breiges, négociant. — Maréchal, étudiant en droit. — De Wildt, étudiant en droit. — M. J. Putzeys. — H. Grégoire, avocat. — Moulan, avocat. — L. Peune. — F. de Dameseaux, propriétaire. — Denis Renard, négociant. — G. H. Kempeners, propriétaire. — H. Robert. — F. Prinzen, négociant. — J. Jacoby. — G. J. L. Pirotte, négociant. — Ed. Herla, avocat. — Van der Heyden. — A. de Parfondrieu. — L. Davivier. — F. de Libert. — F. de Closset. — Rodberg, avocat. — J. A. J. Dejaer. — A. G. Burdo. — Harzé, avoué à la cour. — Bernimolin. — Kersten, libraire. — Dieudonné Stas. — H. Renard. — P. Devaux, avocat. — L. Grisard.

(La pétition ci-dessus est déposée au bureau du *Politique*, où on peut la signer toute la journée. Dans les campagnes et dans les autres villes de la province, ceux qui le jugeront convenable pourront faire une copie de cette pétition et nous envoyer les signatures qu'ils auront recueillies, afin qu'elles parviennent toutes ensemble à la Chambre.)

Liège, le 25 janvier 1829.

A Messieurs les Rédacteurs du *POLITIQUE*.

Messieurs,

L'interprétation que la cour d'appel, 2^{me} chambre, vient de donner à l'article 442 du code de commerce, par son arrêt du 24 décembre dernier, qu'elle soit ou non dans l'esprit de la loi (ce que je ne veux point examiner ici) a jeté l'alarme dans notre province et fait désirer que le nouveau code de commerce soit promptement mis à exécution. Cette mise à exécution ne devant cependant avoir lieu que lorsque la nouvelle organisation judiciaire sera complète, on a cru que les intérêts du commerce exigeaient impérieusement que l'on s'adressât au roi pour le supplier de vouloir bien ordonner la publication partielle de l'article 7, titre rer., section 2^{me}, du livre 3^{me}, du nouveau code de commerce. Une pétition, rédigée dans

ce but, est déposée chez moi; Messieurs les négocians, capitalistes, etc., etc., sont invités à venir y apposer leurs signatures.

J.-J. Picard, n^o 39, rue des Mineurs.

PROCÈS DE M. DUCPÉTIAUX.

M. Dupetiaux vient de publier sous ce titre le recueil des consultations qu'il avait obtenues des barreaux de Liège, La Haye, Luxembourg, Bruges, Gand, Maestricht et Louvain, et des avocats les plus distingués du barreau de Paris. A la suite de ces diverses consultations, qui avaient répandu, sur l'autorité et le sens de l'arrêt de 1815, une lumière si vive, qu'on s'étonne de leur peu de succès, l'éditeur a placé l'analyse très intéressante des plaidoies si justement applaudies de son défenseur M^o Barbanson et de tous les incidens de cet étrange procès, y compris l'arrêt non moins étrange que l'accusé a déféré à la cour de cassation.

Le recueil survivra à la circonstance qui l'a fait naître, comme un monument honorable de la fraternité des divers barreaux du royaume comme un effet de cette heureuse sympathie qui se manifeste aujourd'hui, par une foule de pétitions, entre tous les amis des libertés nationales menacées. Ce qui y ajoute encore de l'intérêt, c'est une introduction écrite par l'accusé depuis sa condamnation. A la franchise du langage plein de candeur et de dignité, on reconnaît les sentimens généreux qui ont inspiré le jeune publiciste depuis qu'il a pris la plume pour combattre la nécessité de la peine de mort; on voit que les rigueurs dont il est victime n'ont fait que raffermir en lui la noble résolution d'être utile à ses concitoyens; et de combattre les injustices dont il sera témoin; ajoutons que le style de l'écrivain s'est retrempé, comme son âme, dans le cachot où l'on espérait sans doute amortir toute son énergie. Nous citerons pour exemple sa réponse aux ridicules reproches qu'on lui avait faits d'être entré trop jeune dans la carrière du publiciste. Après avoir rappelé le prix réservé par de mauvaises lois au courage civique qui ose réclamer contre l'injustice.

« Je le savais, dit-il, et je n'ai balancé; c'est que l'honnête homme, le vrai citoyen, obéit à ce qu'il croit sa mission, et suit l'impulsion de son cœur, advenue que pourra. S'il est jeune qu'importe; il dit ce qu'il pense, il en a le droit, et il a raison d'en user: instruit à l'école de ses pères, jaloux d'imiter son exemple, son apprentissage de la vie publique ne peut commencer assez tôt: tout l'y invite d'ailleurs, et rien de qui se passe sous ses yeux ne peut lui être indifférent: à l'entrée de la carrière, c'est pour lui-même qu'il travaille, il ne fait que coopérer à l'arrangement de l'édifice qu'il doit habiter. Le citoyen au déclin de l'âge a droit au repos; c'est au jeune homme à le protéger alors, à poursuivre sa mission qu'il transmettra à son tour à ses enfans. Tous les jours sont précieux pour lui; remettre, attendre, c'est souvent se mettre dans l'impossibilité d'accomplir. Il doit à sa patrie le tribut de ses lumières, de ses efforts, quelque faible qu'il soit; c'est une dette dont il importe qu'il s'acquitte, et comme l'existence peut à chaque heure lui échapper, il faut qu'il se dépêche pour en être plus libre au dernier instant. »

VILLE DE LIEGE. — *Miliciens en congé.*

Le bourgmestre et les échevins, informent les miliciens en congé de cette commune, que la première revue trimestrielle de 1829, a été fixée par arrêté de M. le Conseiller d'état, gouverneur de la province, au 3 février prochain, à 9 heures précises du matin, dans la cour du palais de justice.

En conséquence ils sont réquis, sous les peines établies, de se rendre à cette inspection revêtus de leur uniforme, et munis des autres pièces d'habillement et d'équipement qui leur ont été laissés à leur départ du corps.

Le bourgmestre, chevalier de Melotte d'Envoz Par la régence, le secrétaire de la ville, Soleure

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 26 janvier. — A 8 heures du matin, 1 degré sous zéro; à 2 heures, 3 degrés au-dessus.

Liège, le 24 janvier 1829.

À MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs,

Je crois que, MM. les abonnés et habitués du spectacle, doivent s'étonner avec juste raison, de la lenteur apparente que je mets à remplir les conditions de mon engagement, qui qui m'impose le devoir d'apprendre cinq actes par mois, depuis la date de ce même engagement souscrit le 20 novembre 1828, j'ai à soumettre le répertoire suivant, savoir: *le Barbier de Séville, la Vestale, Beniowski, Joconde* (joué) et *Aline*. Annoncé de nouveau après le départ de Melle. Lémery.

J'ignore si des intérêts particuliers, engagent l'ex-comilé, encore en influence ouverte sous la nouvelle administration, à me nuire dans l'esprit public, dont l'extrême indulgence a daigné encourager mes premiers pas: Mais lorsque J'ai réclamé un double du rôle de Rimbaud, du comte Ory, pour le jouer en partage avec mon collègue, il m'a été refusé en alléguant qu'un ouvrage nouveau et déjà distribué, ne pouvait souffrir de mutation.

Craignant d'encourager une opinion que l'évidence paraîtrait justifier, j'ose espérer que vous voudrez bien m'accorder une place dans votre feuille, pour exprimer les regrets que j'éprouve de ne pouvoir donner des preuves du zèle, que j'ai mis à dépasser de deux tiers les conditions de mon engagement.

Agréer, etc.

BEQUET, artiste au théâtre de Liège.

PS. Le peu d'encouragement que je reçois de l'administration qui se plaît à justifier les paroles de l'ex-directeur en ne me faisant paraître toujours que dans les mêmes rôles, me fait éprouver en scène, une gêne dont le public se rendra compte en réfléchissant que mes études sont pour ainsi dire perdues puisqu'elles ne lui sont pas soumises.

COMMERCE.— Bourse de Paris du 22 janvier. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 108 fr. 75 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1827, 74 fr. 90 c. — Actions de la banque, 1790 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 75 fr. 5/8 c. — Emprunt d'Haïti, 470 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 2^e janvier. — Dette active, 57 00/00. Idem différée, 7/8 00/00. Bill. de change, 49 5/8. Synd. d'amort 97 7/8. Rente remb. 96 3/4 7/8. Act. Société de commerce 89 1/8.

Bourse d'Anvers, du 23 janvier. — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 A. Act. soc. de commerce P.-B., 89 P.

Changes — Les affaires continuent à être tout à fait insignifiantes, nous nous référons à la cote d'hier pour le cours.

* * * Le 14 janvier, les métalliques étaient cotées à Vienne à 96 1/2 et les actions de la banque à 1495.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 24 janv.— Naiss., 3 garç., 2 filles. Décès: 1 garçon, 1 fille, 1 homme, savoir: Henri Seel, âgé de 71 ans, fileur, rue Beaugard, veuf de Marie Anne Lemaire et époux de Marie Catherine Saive.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La GRANDE COLLECTION DE SERPENS, de CROCODILES et d'OISEAUX, qui se trouve en ce moment en cette ville est à voir tous les jours à la HALLE DES DRAPERS, jusqu'au dix février. Les prix sont diminués; les premières 30 cents, les secondes 15 cents. 483

() J. F. COULON, pâtissier-confiseur, rue Gerardrie, n. 626, à l'Ange d'or, prévient le public qu'il a à lui seul LA GLACIERE DU PALAIS, et qu'il fournira des GLACES à un prix très raisonnable.

REDOUTE au bénéfice du Sr. Grosfils, le mercredi 4 février prochain, jour cédé par messieurs les commissaires de la Société des Redoutes. 443

Un DOGUE ANGLAIS blanc, ayant une tache jaune sur la queue s'est EGARÉ le vingt trois courant. Récompense à celui qui le ramènera rue Hors-Château, n. 284

CHIEN PERDU, petite taille, couleur noire, marqué de taches jaunes sur la poitrine, répondant au nom de Mattie. On prie qui le trouve de le remettre au n. 521, place derrière St-Paul, il recevra une récompense. 482

(63) Le 13 février 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé à la VENTE aux enchères par le ministère de maître DUSART notaire, en son étude, rue Féronstrée, DES MAISONS dont la désignation suit, situées en cette ville, savoir:

1. Une grande avec jardin, dite la maison des mineurs, située près de l'église St-Antoine, occupée par M. Duflos, in tituteur;

2. Une, rue du Pont, portant l'enseigne de la Cloche, et le n. 890.

a. Une autre à côté, portant l'enseigne du nom de Jésus, et le n. 891.

4. Et une sise au lieu dit Trou-Bottin, près la rue des Tanneurs, occupée par le sieur Monet.

S'adresser audit notaire pour voir les conditions.

CAVES à LOUER au n. 99, rue devant la Magdelaine. 468

Adjudication. — Le lundi 9 février prochain, à onze heures du matin, il sera procédé à l'hôtel des États à Liège, pardevant M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de MM. les bourgmestres des communes de Louvegnée, de Forêt et de Gomzé, et de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, à l'adjudication des ouvrages à faire pour la construction et pour l'entretien, en 1829 jusqu'au premier mai 1831, d'une route à la Mac-Adam, depuis le hameau des forges, route de première classe n. 2, jusqu'à celui du Trooz, route royale de la Vesdre.

La route sera divisée en trois lots, savoir: Le premier comprendra les terrassements, l'empierrement et l'entretien jusqu'au 1^{er} mai 1831 depuis l'axe de la route de 1^{re} classe n. 2, au hameau des forges jusqu'à l'axe de la route royale de la Vesdre au hameau du Trooz.

Le deuxième aura pour objet le déblaiement du rocher derrière le moulin du Trooz.

Le troisième comprendra la construction de tous les ouvrages d'art de la route, du démontage d'une partie de la route de 1^{re} classe n. 2, aux forges, du remblais à y exécuter et du repavage de cette partie.

Cette adjudication aura lieu par soumissions et aux enchères.

Le devis, d'après lequel il sera procédé, est déposé à l'hôtel des États et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, où on pourra en prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignements nécessaires.

COLLECTION DE LIVRES de médecine, chirurgie et sciences accessoires, dont une partie en allemand, et de livres de littérature, piété, arts et métiers, droit, etc., etc., délaissés par feu M.***, docteur en médecine, et de *bonnes musiques*, dont la vente aura lieu les 27 et 29 janvier 1829, à deux heures de relevée, chez M. le notaire KEPPENE, rue St. Hubert, à Liège, où le catalogue se distribue, et chez JEUNEHOMME, frères imprimeurs, rue Féronstrée, n. 556 bis, au prix 5 cents 432

A LOUER pour le mois de mars prochain - un QUARTIER composé de 3 pièces, rue St-Jean en ile, n. 793. 452

Beau QUARTIER garni à louer, composé de 4 pièces avec escalier séparé, rue St-Severin n. 705. 480

(61) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 3 février prochain, à 3 heures de relevée, il sera VENDU aux enchères en l'étude et par le ministère de Me. DUSART, notaire à Liège deux RENTES, bien hypothéquées, livres de rente, l'une de 283 florins 50 cents au capital de 5670 florins, et l'autre de 117 florins 17 cents au capital de 2835 florins. S'adresser audit notaire dépositaire, tant des titres de propriété que des certificats d'inscriptions contre les débiteurs qui demeurent à Liège.

On cherche à ACHETER des UNIFORMES ou HABILLEMENTS DE COUR, très-richement brodés en or ou argent fin, des galons, des armures orientales, des antiques cannes en argent doré ou non doré. S'adresser chez E. LION, hôtel de la Pommelette, chambre n. 25, rue Souverain-Pont. 484

(74) Vente d'Immeubles sur surenchère, par suite d'aliénation volontaire.

Par acte de vente, devenu devant Jean-Charles Lerrutte, notaire à Liège, à la résidence de Herstal, en date du dix décembre 1821, enregistré le lendemain, et transcrit au bureau des hypothèques le 8 juillet 1828, Michel Delarge, cultivateur, demeurant c. levant à Hareng, commune de Herstal, a vendu à Jean-Joseph Poncelet, propriétaire et négociant, domicilié en la même commune.

1. Une maison, chambre, grange, étable, écurie, cour, fournil, circonstances et dépendances, avec cinq perches 667 aunes de jardin contigu, sise audit lieu de Hareng, en ladite commune de Herstal, tenant du levant au chemin, du midi à Pierre Gillet, du couchant à Mr. Decquois, et du nord au vendeur.

2. Quatorze perches 604 aunes, ou autant qu'il en est de prairie arborée, sise audit lieu et commune, joignant du levant et midi aux représentants de la veuve Lambert Radoux, du midi aux mêmes, du couchant au chemin, et du nord à Louis Defise.

3. Trente-une perches 606 aunes de prairie arborée sise même lieu et même commune, tenant du levant au chemin, du midi au jardin contigu aux bâtiments, du couchant à M. De Copis, et du nord la veuve Hubert Colson.

4. Vingt-cinq perches 67 aunes de prairie arborée sise audit lieu et commune, joignant du levant à M. De Copis, du midi aux enfants de la Ve. Lambert Radoux, du couchant au chemin, et du nord à Catherine Gillet.

5. Vingt-une perches 797 aunes de terre sise au lieu dit Alle Hurnalle, même commune de Herstal, joignant du levant à la voie des Boty, du midi à Jacques Delarge, du couchant à Léonard Croisier, et du nord à Gertrude Delarge, épouse Joseph Henard.

6. Vingt huit perches 337 aunes, de terre sise au lieu dit à la Croix, même commune de Herstal, joignant du levant aux enfants Aruold, de Hareng, du midi à Pierre Jamsin, du couchant à la voie de Hermée, du nord à Louis Stassart.

7. Dix-neuf perches six cent dix huit aunes de terre sise au lieu dit Sart, sur ladite commune de Herstal, joignant du levant à Louis Radoux, du midi à Pierre Waltrin, du couchant à la veuve Jean Frankin, et du nord à M. Jean Walthère Poncelet, maire de Vivegnis.

8. Finalement dix huit perches deux cent une aunes, ou autant qu'il en est de terre sise deus le bois de Pontisse, tenant du levant à la Ve. Ghinotte du mi-li à Jean Tilmann, du couchant aux enfants N. Dubois, de Poutisse, et du nord au Sieur Maréchal et à Marie Delarge.

Tous ces immeubles sont situés en ladite commune de Herstal canton du nord de la ville de Liège, arrondissement de la province dudit Liège.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix et somme de mille cent quarante cinq florins du royaume.

Ledit Jean Joseph Poncelet a fait notifier son titre d'acquisition aux créanciers du vendeur.

Par exploit de l'huissier Bartholomé, en date du six décembre 1828, dûment enregistré, ledit huissier à ce commis par ordonnance du cinq décembre dernier, enregistrée le lendemain, signifié tant audit sieur Poncelet, qu'à maître Joseph Cloes, avocat, demeurant à Liège, en sa qualité de curateur nommé à la succession dudit sieur Michel Delarge, M. Pierre François Joseph Bernimolin, propriétaire, domicilié à Corneuse, commune de Herstal, en sa qualité de créancier dudit Michel Delarge, s'est soumis à porter ou faire porter le prix des immeubles sus-énoncés à la somme de mille cinquante florins du royaume et en a requis la mise aux enchères et adjudication publique, et a présenté pour caution M. Théodore de Lezaack, avocat, demeurant à Liège.

Cette surenchère a été admise et la caution recue.

En conséquence et conformément au vœu de l'art. 2187 du code civil et des articles 836, 837 et 838 du code de procédure civile, les biens sus-désignés seront, sur la poursuite dudit Pierre-François-Joseph Bernimolin, remis en vente aux enchères publiques devant le tribunal civil de première instance séant à Liège, premier arrondissement de la province de ce nom sur la mise à prix de mille cinquante florins des Pays-Bas; cet effet la première publication de l'enchère aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil de Liège, le vingt-neuf février mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

Me. George-Erasmus-Walthère GALAND, avoué au susdit tribunal, domicilié à Liège, rue Table de Pierre, n. 482, patente pour l'exercice de l'an dernier le vingt mai, art. 269, classe 5^{me} tarif B, occupera pour ledit Pierre-François-Joseph Bernimolin poursuivant, qui élit domicile en l'étude dudit avoué.

GALAND, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que pareil extrait a été ce jourd'hui mis sur le tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le dix janvier mil huit cent vingt-neuf.

Signé RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le 12 janvier 1829, folio 168, case de reçu pour enregistrement 80 cents, additionnels vingt-un cent dont moitié pour l'état, moitié pour le syndicat.

Signé DE HARLEZ, GALAND, avoué.

NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES.

En vente chez P. J. COLLARDIN, libraire-imprimeur de l'Université, place Verte.

GADARTEN over het verband Fusschen de Godsdiensige Zedelyke Beschaving der egpttenaren van P. Vanthone Brouwer. Amsterdam 1828, 1 vol in-8.

Des richesses du Pauvre et des misères du riche, par Sophie P., in-12, Paris 1829.

Nouveau manuel complet de Chimie générale, appliquée à la médecine, par Ajasson de Grandsagne et Fouché, Paris in-8.

Histoire Biographique de la chambre des pairs, par Laroche et Barbaroux, in-8, Paris 1829.

Du Brésil, observations générales sur le commerce et sur les douanes de ce pays, suivi du tarif des droits d'entrées et de monnaies, par Galles, etc., in-8, Paris 1829.

Du courage civil et de l'éducation propre à inspirer les vertus publiques par Corné, in-8, Paris 1828.

Dictionnaire du bonheur, essai sur les félicités humaines, par P. Candeille, Paris 1829. 2 vol. in-12.

Histoire financière de la France suivie de considérations sur la marche du crédit public et les progrès du système financier etc. 2 vol. in-8. Paris 1829.

Nouveau traité de la tenue des livres avec balance perpétuelle et modèles lithographiés des livres principaux et nécessaires, par R. Roupp. 3 parties in-8 et in-4.

Mémoire du cardinal de Retz et de la duchesse de Nemours, nouvelle édition, 5 vol. in-8. Paris 1828.

Économie politique, par Droz, in-8. Paris 1829.

Grammaire française par Boniface, Paris 1829 in-12.

Almanach des étudiants Belges des provinces méridionales, Bruxelles 1829.

Art de doser les médicaments, par Bricheteau, chevalier, Paris 1829.

Catéchisme constitutionnel, par Morard, in-18. Paris 1829.

Manuel de la jeune femme par la comtesse de G., Paris 1829.

Code des commissaires de police in-8. 1829.

Manuel du maître d'école, par l'abbé Vincent, avec un coup de planches in-18. Paris 1829.

Almanach royal, de la cour des Pays-Bas, Paris 1829.

Le catholicisme en Autriche, abrégé du droit ecclésiastique par le comte Dolpozzo, in-18. Bruxelles 1829.

Le bon jardinier, Paris 1829, gros vol. fig.

The living Poets of england, 2 thick vol, in-8 fine paper.

Clef de la correspondance commerciale en anglais et en français, 1 vol. 12.

H. LIGNAC, éditeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.